

M. BELL (*Carleton*): On n'aurait qu'à utiliser le système adopté pour les forces canadiennes?

M. CASTONGUAY: Oui. Mais un autre principe était en jeu, si je me souviens bien de ce qui s'est passé au comité d'alors. J'hésite à m'aventurer sur un terrain dangereux. Le comité conclut qu'il faudrait inclure un grand nombre de fonctionnaires provinciaux passés au service des grandes corporations industrielles qui ont des employés dans les pays étrangers et qui sont nécessairement absents de leurs districts électoraux. Je ne connais pas les motifs pour lesquels la proposition fut rejetée, mais en termes généraux, on mentionna que le nombre des personnes ainsi admises au vote des absents serait considérable, et qu'il serait préférable de différer cette question des fonctionnaires jusqu'au moment où l'on examinera de nouveau tout le problème des listes permanentes et du vote des électeurs absents.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je me souviens maintenant. On objecta que d'autres groupes ne seraient pas favorisés de même façon.

M. BELL (*Carleton*): Il y a un autre point qui serait facile à régler. Il s'agit des épouses, ou d'autres membres des familles, du service diplomatique ou des forces armées qui, après avoir passé deux ou trois ans à l'étranger, rentrent au Canada. Ces personnes tombent dans la catégorie de ceux qui n'ont pas été des résidents ordinaires pendant les 12 mois qui précèdent le jour du scrutin. J'ai personnellement exprimé ma désapprobation de l'interprétation de cet article de la loi au directeur général des élections.

On peut très bien soutenir que l'épouse d'un militaire en service à l'étranger conserve sa résidence ordinaire au Canada. Toutefois, on a décidé le contraire. C'est le principal grief que l'on eut dans ma circonscription aux dernières élections, contre la loi électorale du Canada. Des épouses revenues au Canada depuis 10 ou 11 mois, après leur séjour outre-mer, se virent refuser le bulletin de vote.

On pourrait corriger cette situation par une simple modification de l'article 14 de la loi et il y a lieu de le faire. Il est tout à fait injuste de refuser le droit de vote à ces femmes qui ont accompagné leurs maris outre-mer et sont revenues au Canada depuis une telle période. Même si elles n'étaient rentrées au pays que depuis un jour seulement, je prétends qu'elles devraient avoir le droit de voter, à plus forte raison quand elles sont revenues depuis 11 mois. C'est ce qui a provoqué une clameur générale.

M. CASTONGUAY: La situation fut encore aggravée à cause du transfert d'une brigade, entre les élections de 1957 et de 1958. Nous avons reçu un grand nombre de plaintes à ce sujet.

M. BELL (*Carleton*): J'en ai reçu des centaines.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): C'est là que se trouve la difficulté. La même situation existe dans le cas des épouses des employés des grosses compagnies à l'étranger pendant des années et qui sont revenues. Leurs maris ne font pas partie des forces militaires, mais sont des fonctionnaires civils.

M. BELL (*Carleton*): Oui, c'est la même situation. Le seul qui n'en souffre pas est le militaire qui peut voter en vertu des règlements du service actif. Mais ceux-ci ne s'appliquent pas aux fonctionnaires civils.

Si le haut commissaire canadien à Londres revenait au Canada, il ne pourrait pas voter avant douze mois.